LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air
Tel : 07 64 72 02 26
Courriel : ligue@sudbasketball.fr
https://www.sudbasketball.fr

Monsieur XX
X
X

Bouc Bel Air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline
Dossier : 202324-X

Par lettre recommandée avec accusé de réception
Précédée d'un courriel : **X**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➢ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➢ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX ayant assisté monsieur X conformément à sa demande et ayant représenté momentanément le Président X avant son arrivée en séance ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

La Commission Régionale de Discipline, régulièrement saisie conformément aux dispositions de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, a ouvert un dossier disciplinaire le X.X.2024 à l'encontre de monsieur XX pour avoir publié sur le réseau social INSTAGRAM **s**ous l'identifiant **X** les documents suivants :
« 1° La photo d'une phase de jeu d'une rencontre de basket ball au cours de laquelle le joueur N°12 maillot orange commet une faute volontaire sur le joueur N° 4 maillot noir avec en sur impression sur cette photo un texte ainsi libellé « **GENTIL ET RESPECTUEUX monsieur (CE SONT LES MOTS du représentant de la @liguesudbasketball) SUSPENDU pour chambrage et mauvais comportement pour moi. Pas digne d'un éducateur Rien à faire sur un terrain. Mais pour le Président du club X. Faute commise normale. Pas de rapport. Pas de sanction**.
- 2° Un extrait vidéo d'une émission TV dans laquelle un des intervenants déclare « Chambrer au basket ça fait partie du jeu »
- 3° Un enregistrement vidéo d'une phase de jeu d'une rencontre de basket ball au cours de laquelle le joueur N°12 maillot orange commet une faute volontaire sur le joueur N° 4 maillot noir. »

CONSTATANT que cette publication met en cause les commentaires et l'impartialité « du représentant de la Ligue Sud de Basket Ball » lors de l'examen du dossier disciplinaire traité le X.X.2024 par la Commission Régionale de Discipline dans lequel monsieur X avait été mis en cause et sanctionné ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur XX remercie la Commission de prendre du temps pour discuter de cette affaire. Il déclare qu'il a publié ce « post » suite à la décision rendue le X.X.2024 dans le dossier X par la Commission Régionale de Discipline dans laquelle il avait été sanctionné contrairement au Président du club de X, monsieur XX ;

CONSTATANT que monsieur X déclare se sentir coupable et fautif suite à sa publication sur INSTAGRAM. Il confirme que le Président X et monsieur X lui avaient fait comprendre son erreur et les dégâts que cela pouvait occasionner auprès des joueurs de son équipe ;

CONSTATANT que monsieur X poursuit en indiquant qu'il a été convoqué devant la Commission Ethique du club et qu'il avait bien pris conscience de la portée de son acte. Il indique disposer de 5 réseaux sociaux mais que cette diffusion n'avait été faite que sur INSTAGRAM ;

CONSTATANT que monsieur X indique que la vidéo originale de la phase de jeu de la rencontre X du X.X.2024 opposant les équipes de X et du X qui a été publiée par une tierce personne probablement spectateur de la rencontre a été vue 500.000 fois ;

CONSTATANT que monsieur X déclare que dans cette publication il n'avait insulté personne mais qu'il comprenait qu'en agissant de la sorte il avait porté atteinte à l'honorabilité de la Ligue Sud et de la Commission Régionale de Discipline en particulier. Il s'excuse une nouvelle fois en précisant qu'il ne refera plus cette erreur ;

CONSTATANT que monsieur XX, membre du Comité Directeur du X, responsable communication, indique que l'utilisation des réseaux sociaux constitue un réel problème et que c'est un sujet à prendre à bras le corps, ce que le club s'emploie à faire par la mise en place de réunions de sensibilisation. Il indique que monsieur X sera sanctionné en étant suspendu un match et en devant assurer des TIG au sein du club par l'accompagnement d'équipes ;

CONSTATANT que monsieur X poursuit en déclarant que dès que le club a été informé de cette publication faite par monsieur X sur INSTAGRAM il a été mis en demeure de la retirer ce qu'il a immédiatement fait mais qui n'a pas empêché qu'elle soit vue par 500.000 internautes ;

CONSTATANT que monsieur X confirme qu'en agissant comme il l'a fait monsieur X a donné de mauvais signaux en exprimant son ressenti de la sorte ;

CONSTATANT que monsieur XX confirme les paroles de monsieur X et signale que les réseaux sociaux sont de véritables fléaux et que le club s'emploie à les contrôler mais que cela constitue une charge supplémentaire pour les bénévoles ;

CONSTATANT que monsieur X déclare qu'il existe un réel problème entre son club du X et le club de X puisqu'il avait été question de fédérer plusieurs clubs de la X mais que cela n'avait pas pu se faire avec X car il existait un réel problème en particulier entre deux personnes qui avaient failli en venir aux mains ;

CONSTATANT que le Président X poursuit en indiquant qu'il va essayer d'avoir une discussion avec les dirigeants de X avec la médiation de la Ligue afin de tenter de résoudre ce problème ;

CONSTATANT que le Président X termine en confirmant qu'à ce jour monsieur X n'avait pas encore été sanctionné au sein du club pour sa conduite que lui aussi déplorait ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT qu'en publiant sur le réseau social INSTAGRAM un document portant atteinte à l'honorabilité de la Ligue Sud et de ses institutions, monsieur X a failli à sa mission de licencié de la FFBB et en particulier à la Charte Ethique qui promulgue dans son article 11
Obligation de bonne conduite sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication L'utilisation des réseaux sociaux doit demeurer raisonnable et ne pas affecter la bonne tenue des compétitions, des activités Basket-ball auxquelles les acteurs participent et le bon fonctionnement des

clubs et instances. Les acteurs doivent à ce titre s'interdire tout comportement irrespectueux, de formuler des critiques, injures ou propos diffamatoires à l'égard d'un autre acteur et/ou des instances de la discipline, indifféremment du support ou des modalités d'expression.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1,1.2, 1.1.5 et 1.1.7 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB et sanctionnés telle que prévu à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du X et de son Association :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que lors de l'examen du dossier 202324-X traité le X.X.2024 par la CRD mettant aussi en cause monsieur X le Président X s'était engagé à s'entretenir avec son coach afin de l'aider à se mieux maitriser et à avoir un comportement tant sur le terrain qu'à l'extérieur plus en phase avec ses responsabilités au sein du club ;

CONSIDERANT que la présente affaire met en évidence une action répréhensible sur les réseaux sociaux de monsieur X, action qu'honnêtement le Président X ne pouvait pas anticiper ni prévoir et que par conséquent il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité au titre de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du RDG du Président X ni de son Association ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **monsieur XX licence X du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **UN (1) MOIS DE SUSPENSION FERME ET DEUX (2) MOIS DE SUSPENSION AVEC SURSIS**. Le mois de suspension ferme correspondra à la **révocation du sursis** d'UN MOIS DE SUSPENSION qui lui avait été infligé dans le cadre du dossier N° 202324-X**.**

Le mois de suspension ferme s'établira du X 2024 au X 2024 inclus

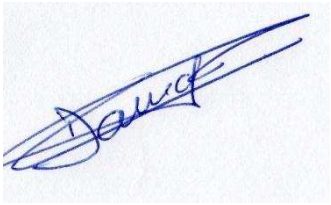

Christian DAVID
Secrétaire de Séance

Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames SEGUIN Denise, VIAL Nathalie Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéresser n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D’autre part, en application des dispositions de l’article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club du X dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – SPORTIVE - TG)
CD X (PDT – SG- SPORTIVE)
Club: X